

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-199

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES
SERVICE IMMOBILIER
ET GESTION LOCATIVE
RR/RM/KP/SD**

OBJET

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à TA Van Sang pour la pose d'un échafaudage et de stockage de son matériel dans le cadre des travaux de façade de l'immeuble situé 2 Boulevard Victor Hugo à Fos-sur-Mer, pour la période du 27 Mars 2023 au 27 juin 2023 inclus.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation formulée le 25/01/2023 par Monsieur TA Van Sang, pour occuper le domaine public communal afin d'installer un échafaudage dans le cadre des travaux de réhabilitation de la façade de l'immeuble situé au 2 Boulevard Victor Hugo à Fos-sur-Mer, pour la période du 27/03/2023 au 27/06/2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-5° L. 2212-1 à L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et suivants, L. 3111-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-69 à R. 4323-80,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R.417-10 et R.417-11,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le certificat de non-opposition du 25 Janvier 2022 à la déclaration préalable n° 013 039 23 G0016,

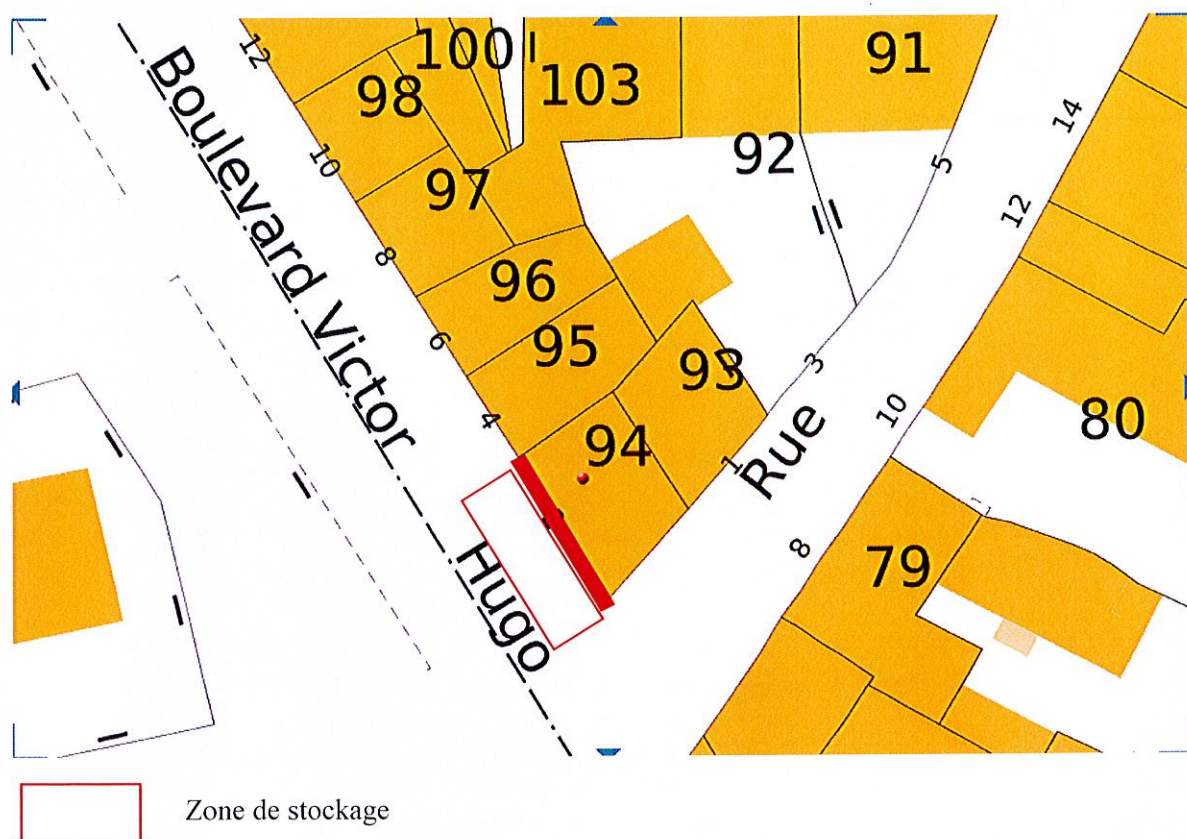
Vu la nécessité d'installer un échafaudage, de réserver un emplacement sur le domaine public et d'organiser le passage des piétons en toute sécurité afin de procéder à ces travaux,

ARRETE

Arrêté municipal n° 2023-199(suite 1)

I. Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Monsieur TA VAN SANG est autorisée à occuper sur le domaine public les emplacements comme sur le plan reproduit en rouge ci-dessous afin d'y installer un échafaudage et une zone de stockage dans le cadre des travaux de réhabilitation de la façade situé au 2 Boulevard Victor Hugo à Fos-sur-Mer, du du 27 Mars 2023 au 27 juin 2023 inclus



II. Police administrative

Article 2 : La Police Municipale devra être informée à minima 72 heures avant de la date de début des travaux et avant chaque réhabilitation de toiture. Cela permettra de réserver le stationnement en amont et d'assurer toute déviation routière nécessaire au bon déroulement des travaux. Les précautions seront également prises pour éviter les accidents. Un filet devra être installé sur l'échafaudage.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales

Arrêté municipal n° 2023-199 (suite 2)

Article 4 : L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article 1. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux.

Article 5 : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6 : Avant le début du chantier, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (☎ 04.42.11.31.85) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

Article 7 : Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 9 : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

III. Mesures d'exécution

Article 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le Code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-199 (suite 3)

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisé par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos sur Mer, les services de Police Nationale et Municipale, la société DELAGARDE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer le 21 Mars 2023

René P
Maire d

